*Pouvoir adjudicateur*

**Commune de CORNILLON-CONFOUX**

**Hôtel de Ville**

**Représentée par son Maire en exercice : Mr Daniel GAGNON**

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **ASSURANCES POUR LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX**  **Lot n°2 : Dommages aux biens** |

|  |
| --- |
|  |

**SOMMAIRE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **PRÉAMBULE – GÉNÉRALITÉS** | | |
| Article 1 | Objet de la consultation | Page 4 |
| Article 2 | Durée du marché et délais d’exécution |  |
| Article 3 | Pièces constitutives du marché |  |
| 3.1 Pièces particulières |  |
| 3.2 Pièces générales |  |
| **CHAPITRE I – CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** | | |
| Article 4 | Vérification et admission |  |
| 4.1 Opérations de vérifications |  |
| 4.2 Admission | Page 5 |
| Article 5 | Confidentialité et nature des droits et obligations |  |
| Article 6 | Prix du marché |  |
| 6.1 Caractéristiques des prix pratiqués |  |
| 6.2 Variation des prix |  |
| Article 7 | Modalités de règlement des comptes |  |
| 7.1 Régime des paiements |  |
| 7.2 Présentation des demandes de paiement |  |
| 7.3 Délai global de paiement | Page 6 |
| 7.4 Paiement des cotraitants |  |
|  | 7.5 Paiement des sous-traitants |  |
| Article 8 | Pénalités |  |
| Article 9 | Placement et coassurance |  |
| Article 10 | Police collective à quittance unique |  |
| 10.1 Engagement |  |
| 10.2 Complément conditions générales |  |
| Article 11 | Assurances | Page 7 |
| Article 12 | Résiliation du Marché |  |
| 12.1 Code de la commande publique et CCAG-FCS |  |
| 12.2 Code des assurances |  |
| Article 13 | Clauses complémentaires | Page 8 |
| 13.1 Modifications en cours d’exécution |  |
| 13.1.1 En cas d’aggravation du risque |  |
| 13.1.2 En cas de diminution du risque |  |
| 13.2 Déclaration du sinistre |  |
| Article 14 | Litiges |  |
| Article 15 | Dérogations au C.C.A.G.-F.C.S. |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CHAPITRE II – CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES** | | |
| Article 16 | Dérogations aux Conditions Générales | Page 9 |
| Article 17 | Dispositions Générales |  |
| 17.1 Objet du contrat |  |
| 17.2 Automaticité |  |
| 17.3 Renonciation à recours |  |
| Article 18 | Nature des garanties |  |
| 18.1 Garanties de base |  |
| 18.2 Garanties annexes |  |
| 18.3 Extension de garanties | Page 10 |
| 18.4 Assurance des responsabilités |  |
| Article 19 | Assurance pour le compte de qui il appartiendra |  |
| Article 20 | Montant des garanties |  |
| 20.1 Principes de base |  |
| 20.2 Limitations contractuelles d’indemnité | Page 11 |
| 20.3 Modalités de calcul |  |
| 20.4 Objets et effets personnels |  |
| Article 21 | Franchises |  |
| Article 22 | Déclarations et conventions | Page 12 |
| Article 23 | Modalités |  |
| 23.1 Calcul de la prime |  |
| 23.2 Indexation | Page 13 |
| Article 24 | Retard administratif du paiement des primes |  |
| Article 25 | Conflits d’intérêts et arbitrage |  |
| Article 26 | Evaluation de dommages |  |

***Annexes :***

* ***01 : Conditions générales***
* ***02 : Liste du parc immobilier***
* ***STATISTIQUES ASSUREURS***

|  |
| --- |
| **PRÉAMBULE : GÉNÉRALITÉS** |

**Article 1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

**« Marché de services d’assurances pour la commune de Cornillon-Confoux »**

**Lot n°2 : Dommages aux biens**

Le présent marché a pour objet l’acquisition de services d’assurances pour les biens mobiliers et immobiliers de la commune de Cornillon-Confoux.

**Article 2 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D’EXÉCUTION**

Le marché est passé pour une durée de 4 ans ferme à compter du 01/01/2026.

Le terme définitif du marché est donc fixé au 31/12/2029.

Chaque partie a la possibilité de résilier le marché avant chaque échéance annuelle par l’envoi d’une lettre recommandée et moyennant un préavis de 4 mois.

Les délais d’exécution sont de :

- 2 jours maximum pour la prise en compte du sinistre par la compagnie ;

- 5 jours maximum pour le passage de l’expert.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

**Article 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

**Article 3.1 - Pièces particulières**

- l’Acte d’Engagement (A.E.) et ses pièces annexes ;

- le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et ses pièces annexes ;

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat.

**En cas de contraction entre les documents précités, la pièce prévalant est celle dont le rang est le plus élevé. La signature de l’acte d’engagement vaut acceptation de toutes les pièces contractuelles.**

**Article 3.2 - Pièces générales**

- Le code des assurances ;

- Le Code de la commande publique :

* Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
* Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du code de la commande publique.

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.) approuvé par arrêtés du 19 janvier 2009– NOR ECEM0816423A) ;

- Code du travail.

Les documents listés ci-dessus ne sont pas joints au dossier de consultation. Ils sont censés être connus du titulaire.

|  |
| --- |
| **CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**Article 4 – VÉRIFICATION ET ADMISSION**

# Article 4.1. – Opérations de vérification

Des vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

**Article 4.2. – Admission**

A l’issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

**Article 5 –** **CONFIDENTIALITÉ ET NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS**

Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité. Il doit veiller à n’utiliser que pour son usage propre et à ne pas divulguer toute information, document et élément portés à sa connaissance pendant la durée du marché et non accessibles au public.

Sur demande expresse des tribunaux et dans la limite des lois en vigueur, les compagnies d’assurances ne peuvent donner à un tiers aucune information sur les contrats de leur client.

**Article 6 – PRIX DU MARCHÉ**

**Article 6.1. – Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations faisant l’objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations à l’Acte d’Engagement.

**Article 6.2. – Variation des prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

* Dommages aux biens : surface totale des bâtiments multipliée par le prix unitaire en m2.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Une régularisation de prime sera effectuée à partir des mouvements du parc immobilier durant l’année d’exercice. La révision sera annuelle.

La prime prévisionnelle sera indexée à **l’indice FFB** à chaque échéance annuelle. L’indice pris en compte sera celui en vigueur au moment de la notification.

Le versement de cette prime s’effectuera annuellement.

La régularisation de prime ne sera mise en place qu’une fois par an à la date d’anniversaire du contrat (date de prise d’effet).

Ce nouveau montant deviendra la prime provisionnelle pour l’année à venir, qui fera l’objet d’une régularisation à l’identique une fois l’année écoulée

**Article 7 – MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES**

## Article 7.1 – Régime des paiements

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## Article 7.2 - Présentation des demandes de paiement

La commune privilégie la transmission des factures par voie électronique. **Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

**Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

5° La date d’exécution des prestations et leur description ;

6° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ;

7° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail.

## Article 7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## Article 7.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## Article 7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché. Il y indique la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

**Article 8 – PÉNALITÉS**

Par dérogation à l’article 14-1 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le délai contractuel d’intervention est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt des pénalités fixées à **30 euros T.T.C. par jour calendaire de retard** sans mise en demeure préalable.

En cas de retard dans le remboursement d’un sinistre (après rapport remis par les experts) par le fait du titulaire, celui-ci encourt des pénalités fixées à **30 euros T.T.C. par jour calendaire de retard** sans mise en demeure préalable.

**Article 9 – PLACEMENT ET COASSURANCE**

Selon les dispositions prévues dans le Code des assurances.

Les Assureurs devront obligatoirement s’engager dans leur proposition sur le placement de l’intégralité du contrat (placement à 100 %) et indiquer au minimum le nom de la Compagnie Apéritrice et son pourcentage à l’apérition.

**Article 10 – POLICE COLLECTIVE A QUITTANCE UNIQUE**

**Article 10.1. Engagement**

Les compagnies soussignées acceptent de garantir l’Assuré contre les risques définis aux Conditions Générales (cf annexe 01) et Particulières (ci-dessous), chacune pour sa part respective et sans solidarité entre elles.

**Article 10.2. Complément conditions générales**

Les déclarations que l’Assuré est tenu de faire doivent être notifiées seulement à la Compagnie Apéritrice, sauf dans le cas où ces déclarations pourraient avoir pour effet de modifier l’étendue, le montant ou la durée des garanties.

Les primes sont payables au siège de la Compagnie Apéritrice au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet.

La Compagnie Apéritrice donne quittance de la prime pour son montant global, frais et taxes compris, à charge pour elle de la répartir entre les divers coassureurs, et de verser les taxes au Trésor Public.

En cas d’expertise, et dans les rapports avec l’Assuré, la Compagnie Apéritrice interviendra seule, sauf s’il est constitué, sur sa demande, une Commission de Règlement.

Les coassureurs donnent délégation à la Compagnie Apéritrice pour déterminer le montant total des indemnités incombant à l’ensemble des coassureurs.

**Article 11 – ASSURANCES**

Avant tout commencement d’exécution, le titulaire devra justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurances au titre de la responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1240 et suivants du Code civil ainsi que de la caution financière, conforme au Code des assurances

**Article 12 – RÉSILIATION DU MARCHÉ**

# Article 12.1 Résiliation du marché (code de la commande publique et CCAG-FCS)

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues à l'article R2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire après mise en demeure.

# Article 12.2 Résiliation du marché (code des assurances)

Pour l’Assuré

Dans tous les cas où un droit de résiliation lui est ouvert, l’Assuré doit l’exercer par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de quatre mois.

- Pour la totalité du contrat, en notifiant la résiliation à la Compagnie Apéritrice. Cette résiliation est alors valable pour l’ensemble des coassureurs.

- Pour la part de la Compagnie Apéritrice ou d’autres coassureurs en leur notifiant individuellement sa décision et en précisant qu’elle concerne uniquement leur part.

Pour l’Assureur

Dans tous les cas où un droit de résiliation est ouvert aux Assureurs, la résiliation peut être faite par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de quatre mois à l’Assuré à son dernier domicile connu :

- Par la Compagnie Apéritrice, au nom de tous les coassureurs, pour la totalité du contrat,

- Par chaque coassureur, pour sa participation personnelle dans le contrat, laquelle prendra alors fin.

Dans tous les cas, il est précisé qu’en cas de litige, la Compagnie Apéritrice représentera valablement les Assureurs, soit en demande, soit en défense.

Du fait de la collectivité :

Le titulaire ne peut percevoir l’indemnité lorsque l’Assuré exerce son droit de résiliation entre deux échéances principales pour changement de situation (article L.113.16 du Code des assurances), aliénation de la chose assurée (article L.121.10. du Code des assurances).

La résiliation peut intervenir 30 jours après la réception de la lettre recommandée faisant suite à la déclaration du sinistre en cas de modification de la prime du contrat tel que défini à l’article 13.1 du présent C.C.P.

Après sinistre

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Assureurs après sinistre que dans le cas où le montant des indemnités versées par eux dépasserait deux fois le montant de la prime annuelle.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet 4 mois après sa notification à l’Assuré.

De la part du titulaire

Sauf si la collectivité a lourdement manqué à ses obligations (non-paiement de la prime, omission ou déclarations inexactes, souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre le même risque pour les biens assurés), le titulaire ne peut pas résilier le présent marché avant son terme et devra dans ce cas avertir par lettre recommandée avec accusé de réception 4 mois à l’avance

.

**Article 13 – CLAUSES COMPLÉMENTAIRES**

**Article 13.1. – Modifications en cours d’exécution**

**Article 13.1.1.- En cas d’aggravation du risque**

L’Assureur peut proposer une augmentation de prime ou résilier le contrat.

Dans le premier cas, si dans un délai de 30 jours à compter de la proposition de l’Assureur, l’Assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l’Assureur peut résilier le contrat.

Dans le second cas, l’Assureur rembourse à l’Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n’a pas couru.

Dans tous les cas, la résiliation prend effet 10 jours après notification.

**Article 13.1.2.- En cas de diminution du risque**

L’Assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si l’Assureur n’y consent pas, l’Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l’Assureur rembourse à l’Assuré la portion de prime afférente pendant laquelle le risque n’a pas couru.

# Article 13.2. – Déclaration du sinistre

Conformément aux délais légaux stipulés au Code des assurances.

**Article 14 - LITIGES**

Le Tribunal Administratif est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l’exécution du présent marché.

Il est précisé qu’en cas de litige, la Compagnie Apéritrice représentera valablement les Assureurs, soit en demande, soit en défense.

Préalablement à tout recours contentieux, un règlement amiable doit être recherché entre la collectivité et le titulaire par la désignation d’une tierce personne désignée d’un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés (aux frais de l’assureur).

Cette procédure suspend le délai de recours contentieux pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d’assurance et que l’Assuré est susceptible d’engager en demande, jusqu’à ce qu’une solution soit proposée.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l’Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l’alinéa précédent, l’Assureur l’indemnise des frais exposés pour l’exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. L’unité monétaire est l’Euro.

Le versement des indemnités interviendra dans un délai de 30 jours à compter de l’accord amiable intervenu entre la collectivité et le titulaire ou de la décision judiciaire exécutoire.

**Article 15 – DÉROGATIONS AU C.C.A.G. - F.C.S.**

Il est dérogé à l’article 1 du CCAG FCS « Liste récapitulative des dérogations au CCAG ».

|  |
| --- |
| **CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES** |

**La commune de Cornillon-Confoux dispose d’un parc immobilier dont la surface en m2 est déterminée dans l’acte d’engagement et en annexe dans son fichier parc immobilier.**

**Il est nécessaire de garantir les biens de la commune pour les risques qu’elle est susceptible de subir ou de causer. Ce parc est présenté dans les annexes et géré dans les conditions des cahiers des charges.**

**Les garanties de ce Cahier des Clauses Techniques Particulières sont déterminées en fonction d’événements divers (tempêtes, incendie, vol, vandalisme...), de montant d’indemnisation et de franchises.**

**Article 16 - DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNERALES**

Les limites d’indemnisation et les franchises, non fixées aux présentes Conditions Particulières, sont celles prévues dans le tableau récapitulatif des Conditions Générales.

**Article 17 - DISPOSITIONS GÉNERALES**

Par application des Conditions Générales et des Conditions Particulières qui y dérogent, il est convenu :

**Article 17.1 – Objet du contrat**

Le présent contrat garantit les dommages subis par les biens dont la commune est propriétaire, gestionnaire ou qu’elle prend en location et contenant du mobilier, du matériel ou des collections.

**Article 17.2 – Automaticité**

Les installations ou investissements nouveaux bénéficient, automatiquement et sans déclaration préalable, des garanties du contrat pour autant qu’ils soient déclarés dans les trois mois qui suivent l'échéance suivante du contrat.

L'automaticité est limitée à 1 000 m2.

La garantie est automatiquement étendue à tous les services qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes les personnes et tous les biens qui viendraient à être mis à la disposition de l’Assuré, sans qu’aucune déclaration spéciale n’incombe à l’Assuré, sauf exclusions prévues expressément.

**Article 17.3 – Renonciation à recours**

Les Assureurs renoncent à tous les recours qu’ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

La renonciation à recours s'entend sauf malveillance et sauf recours des Voisins et des Tiers.

Toutefois, si la responsabilité de l'auteur d'un sinistre est reconnue, les Assureurs peuvent, malgré leur renonciation, exercer leur recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

**Article 18 – NATURE DES GARANTIES**

**Article 18.1 – Garanties de base**

4Incendie, Explosion, Foudre

4Chute d'Aéronefs

4Dégâts des Eaux

4Bris des Glaces

4Chocs de Véhicule

4Vol et Actes de Vandalisme

4Catastrophes Naturelles

**Article 18.2 – Garanties annexes**

4Frais de logement et de relogement

4Perte d’usage

4Privation de jouissance et Perte de loyers

4Honoraires d’expert

4Frais de démolition et de déblais

Frais d’archives et de remise en conformité des normes

4Reconstitution des supports et programmes

4Frais d’architectes, de bureaux d’études

**Article 18.3 – Extension de garanties**

4Enceintes et murs de clôture

4Dommages aux appareils électriques et électroniques

4Tempête, Grêle, Neige sur toiture

4Evénements climatiques

4Vol/Vandalisme quand les moyens de protection sont mis en service mais dysfonctionnent.

**Article 18.4 – Assurance des responsabilités**

Est accordée de plein droit, sans qu’il y ait lieu à primes distinctes, la couverture des responsabilités énumérées ci-dessous, qu’elles soient mises en jeu par application des Règles du Code Civil ou du Droit administratif.

Cette garantie est accordée sur tous les événements couverts, qu'il s'agisse des garanties de base, des garanties annexes ou des extensions de garantie :

1) Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire de biens (risques locatifs) ;

2) Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire ;

3) Responsabilité du détenteur ou du dépositaire ;

4) Responsabilité de l'assuré à l'égard des voisins et des tiers ;

5) Extensions de garanties aux dommages immatériels.

**Article 19 – ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA**

Cette garantie, prévue aux Conditions Générales, est étendue à l’ensemble du mobilier, matériel et marchandises appartenant à un tiers, dont l’Assuré a la garde à l’intérieur des locaux assurés.

**Article 20 – MONTANT DES GARANTIES**

Il est précisé que les montants des garanties et des franchises stipulés au présent C.C.P. sont exprimés en T.T.C.

**Article 20.1 Principes de base**

|  |  |
| --- | --- |
| Sur bâtiments y compris aménagements et installations non détachables | Montant des dommages en Valeur A Neuf (VAN) avec une vétusté à retenir ne pouvant excéder 25% et récupérable sur production de justificatifs |
| Sur les équipements de vidéo protection d’alarme et de climatisation |

Cette garantie valeur à neuf s'applique pour tous les risques et événements garantis, et comporte notamment une valeur artistique à prendre en compte dans la valeur de reconstruction du bien.

Elle s'applique également aux responsabilités du locataire à l'égard du propriétaire (risques locatifs).

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction est effectuée, sauf cas de force majeure, dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre. La reconstruction pourra s'effectuer dans tout endroit du territoire de la Commune sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

Le montant de la différence entre l'indemnité en Valeur à Neuf et l'indemnité correspondante en valeur d'usage ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement sur justification de leur exécution par la production de mémoires ou de factures.

|  |  |
| --- | --- |
| Sur appareils électroniques et (ordinateurs et programmes y compris de base, logiciels, photocopieurs, télécopieurs etc…) | Montant des dommages en informatique Valeur A Neuf (VAN) avec une vétusté à retenir ne pouvant excéder 25% et récupérable sur production de justificatifs |

**Article 20.2. Limitations contractuelles d’indemnité**

Il est convenu que le montant maximum de l'indemnité versée par les Assureurs au titre d'un même sinistre est limité à : 10 000 000,00 €.

Par dérogation aux Conditions Générales, le montant des garanties dérogé pour les risques suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Incendie, Explosion, Risques divers**   Sur biens immobiliers ;  Sur contenu, matériel, mobilier, marchandises ;  Et denrées alimentaires. | Garantis à concurrence de frais  300 000,00 € |
| **2) Pertes indirectes** | 10 % forfaitairement |
| **3) Vol et détériorations immobilières**  Sur contenu, matériel, mobilier et marchandises ;  Sur biens de valeur | 100 000,00 €  45 000,00 € |
| **4) Reconstitution des archives, rénovation, sauvetage** | 20 000,00 € |
| **5) Bris de Glaces** | 65 000,00 € |
| **6) Dégât des Eaux, gel des canalisations et recherches de fuites** | 30 000,00 € |
| **7) Dommages Electriques et Electroniques** | 65 000,00 € |

Le présent contrat ne comporte pas de limitation par année.

En conséquence, les garanties sont automatiquement reconstituées après sinistre sans paiement de prime.

La limitation contractuelle d'indemnité s'entend par sinistre, c'est-à-dire par événement et par bâtiment.

**Article 20.3. Modalités de calcul**

|  |  |
| --- | --- |
| 1) Honoraires d'Experts | Selon Barème UPEMIC |
| 2) Frais d’Architectes, Bureaux d'Etudes | A concurrence des frais réels sur production de justificatifs |
| 3) Frais de Mise en Conformité avec normes en vigueur (antisismiques, sanitaires, environnementales…) | A concurrence des frais réels sur production de justificatifs |
| 4) Frais de déblais et de démolition, frais correspondants aux réparations provisoires et mesures conservatoires, frais de nettoyage et de décontamination des biens sinistrés | A concurrence des frais réels sur production de justificatifs et dans la limite de 15 % du sinistre sans que cette limite puisse être inférieure à 7 500 Euros. |
| 5) Perte de Loyers, Privation de Jouissance | A concurrence d’une année de loyer |

**Article 20.4. Objets et effets personnels**

La définition des biens mobiliers est étendue aux effets et objets personnels des préposés utilisés à l’occasion de leur activité professionnelle.

**Article 21 - FRANCHISES**

A l'exception des franchises légales ou réglementaires, seules seront applicables les franchises stipulées aux présentes conditions particulières.

La franchise s'applique par événement quel que soit le nombre de bâtiments affectés par le sinistre. Pas de franchise en cas de recours ou si le tiers est identifié.

Les franchises rattachées à plusieurs garanties ne se cumulent pas pour un même sinistre, c’est-à-dire un même évènement. Ainsi, une franchise bris de glace ne se cumule pas avec une franchise tempête.

|  |  |
| --- | --- |
| Franchise fixe générale sauf ci-dessous | 500 € |
| Catastrophes naturelles | LEGALES |
| Recours à exercer ou à subir, y compris choc de véhicule identifié, dégâts des eaux… | Néant |
| Les bâtiments et biens occupés par des tiers (y compris logements de fonction), pour les dommages subis par ces tiers | Néant |
| Bris de machine, Tous risques objet, casse pour les SEULS biens appartenant à des tiers (prêt, pris en location…) | Néant |

**Article 22** – **DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS**

La Collectivité déclare :

* Que les bâtiments assurés sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de 50 % mais que certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers et présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature.
* Qu’il est convenu qu’elle est dispensée de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments ainsi que tout voisinage aggravant et toute renonciation à recours.
* Qu'elle peut détenir tout approvisionnement, généralement quelconque, et peut faire emploi de tous modes de chauffage ou d'éclairage.
* Que certains bâtiments sont dotés d'extincteurs ou de robinets d'incendie armés.
* Que les éléments ayant servi de base au calcul de la prime et à la définition des garanties sont indiqués à l’acte d’engagement.
* Qu’il est convenu que la surface totale reste approximative dans une marge de 10 %.
* Que la garantie est acquise dans la limite de 1 000 m2 de la surface totale déclarée à des établissements ou des bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'Assuré. L'Assuré s'engage alors à régulariser la prime de ces bâtiments ou établissements dès qu'il aura connaissance de l'oubli de déclaration.
* Que seule la superficie totale déclarée à l'Assureur a valeur contractuelle.

Il est convenu :

* Que le contrat couvre les risques incombant à la Collectivité en qualité de locataire ou d'occupant d'immeubles, ainsi que les biens meubles qu'ils renferment,
* Qu'une garantie de 30 000 Euros est accordée sur du matériel, mobilier ou contenu de toute sorte pouvant se trouver en dépôt chez un tiers non déclaré, ainsi que dans divers véhicules d'exposition ou de présentation,
* Qu'une garantie casse accidentelle est accordée pour du matériel de faible valeur. Le coefficient de vétusté ne pourra excéder 50 %,
* Que la garantie de base (incendie et risques annexes) est acquise sur les éléments de mobilier urbain (kiosques, abris, feux, parcmètres, réverbères, panneaux d'affichage, et d'informations comme par exemple les points blancs, etc…), les monuments aux morts et édifices publics (fontaines, statues, etc...),
* Que les garanties sont accordées en complément ou à défaut, pour les bâtiments ou contenus que la Collectivité a confié à quelque titre que ce soit à un gestionnaire (fermier, concessionnaire..),
* Que les Assureurs dérogent à l'application de la Règle Proportionnelle pour l'ensemble des garanties accordées,
* Que les honoraires de conseils choisis par l'Assuré en cas de sinistre seront remboursés à concurrence de 5 % maximum du sinistre, à concurrence des frais réels,
* Que l'Assureur dispense l'Assuré de lui déclarer toutes les renonciations à recours qui ont pu ou auraient pu être accordées,
* Que les frais de/et aux clôtures sont garantis,
* Que le remboursement des sinistres sera effectué T.V.A. comprise.

**Article 23 – MODALITÉS**

# Article 23.1. – Calcul de la prime

L’Assuré s’engage, conformément aux dispositions des Conditions Générales, à déclarer à l’Assureur toute modification des éléments constitutifs du risque, sous réserve de la clause d’automaticité.

La prime annuelle est fixée par l'application du taux moyen par rapport à la surface totale et à l’évolution de l’indice F.F.B conformément à l’Acte d’Engagement

**Article 23.2. –** **Indexation**

L'ensemble des garanties, et primes seront calculées et indexées sur le dernier Indice FFB publié au jour de la notification du contrat.

**Article 24 - RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES**

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les Compagnies d’Assurances renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

Les Assureurs déclarent avoir eu une connaissance suffisante des risques et dès lors, renoncent à toutes sanctions contre l'Assuré pour toute aggravation des risques garantis.

**Article 25 – CONFLITS D’INTERETS ET ARBITRAGE**

Le contrat stipule qu’en cas de désaccord entre l’Assureur et l’Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l’appréciation d’une tierce personne désignée d’un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l’Assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l’Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l’Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l’alinéa précédent, l’Assureur l’indemnise des frais exposés pour l’exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d’assurance et que l’Assuré est susceptible d’engager en demande, jusqu’à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

**Article 26 – EVALUATION DES DOMMAGES**

En cas de désaccord entre l’Assureur et l’Assuré sur l’évaluation des dommages, ceux-ci sont évalués par deux experts.

Chaque partie choisit sont expert. A défaut d’accord entre eux, ils désignent un troisième expert pour se départager. Faute par l’un d’entre nous de désigner son expert ou en cas de divergence sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l’Assuré.

Chaque partie supporte les honoraires de son expert et pour moitié ceux engagés pour l’intervention du troisième expert.